

Avis

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **24 (1944)**

Heft 3

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

B) Les Suisses n'ayant pas leur domicile réel en France, mais y possédant une ou plusieurs résidences, sont imposables sur un revenu fixé forfaitairement à cinq fois la valeur locative de la ou des résidences en France, jusqu'à concurrence de la moitié du revenu global de l'intéressé, ou sur les revenus de source française, lorsque leur total est supérieur au revenu calculé forfaitairement.

Taux des impôts cédulaires

Pour le calcul des impôts cédulaires, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 100 francs, est négligée.

Bénéfices industriels et commerciaux. — Pour les particuliers et les associés en nom collectif, l'impôt ne porte que sur la fraction de bénéfice net qui excède 5.000 francs. Pour ces mêmes contribuables, la fraction comprise entre 5.000 francs et 10.000 francs, n'est comptée que pour moitié.

Le taux de l'impôt est fixé à 24 p. 100.

Les artisans sont taxés d'après le tarif applicable à la cédule des traitements et salaires.

Bénéfices agricoles. — L'impôt ne porte que sur la fraction qui excède 5.000 francs. La fraction comprise entre 5.000 francs et 10.000 francs n'est comptée que pour moitié.

Le taux de l'impôt est fixé à 21 p. 100.

Traitements et salaires. Pensions et rentes viagères.

— L'impôt ne porte que sur la fraction du revenu net annuel qui excède 10.000 francs. La fraction comprise entre 10.000 francs et 20.000 francs n'est comptée que pour les trois quarts.

Le taux de l'impôt est de 16 p. 100.

Bénéfice des professions non commerciales. — L'impôt ne porte que sur la fraction du revenu dépassant 10.000 fr.

Le taux de l'impôt est de 21 p. 100.

Impôt foncier. — Le taux de l'impôt est de 16 p. 100 (part de l'Etat) auquel s'ajoutent les centimes départementaux et communaux et la taxe de solidarité agricole.

Taxe sur les valeurs mobilières. — Le taux de l'impôt est de 30 p. 100, sauf les tantièmes et jetons de présence des administrateurs (35 p. 100), d'une façon générale, les valeurs étrangères non abonnées (41 p. 100) et quelques autres exceptions.

Réductions pour charges de famille

Pour les bénéficiers industriels et commerciaux, bénéficiers agricoles et bénéficiers des professions non commerciales :

- 10 p. 100 pour chacun des deux premiers enfants,
- 30 p. 100 pour chaque enfant à partir du troisième.

Pour les traitements et salaires :

a) salaire net ne dépassant pas 15.000 francs : 50 p. 100 par enfant à charge,

b) salaire net compris entre 15.000 francs et 20.000 fr., 20 p. 100 pour chacun des deux premiers enfants et 60 p. 100 pour chaque enfant à partir du troisième,

c) salaire net compris entre 20.000 francs et 40.000 fr., 15 p. 100 pour chacun des deux premiers enfants et 45 p. 100 pour chaque enfant à partir du troisième,

d) salaire supérieur à 40.000 francs : 10 p. 100 pour chacun des deux premiers et 30 p. 100 par enfant à partir du troisième.

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable et à condition qu'ils ne possèdent pas de revenus distincts de ceux compris dans la déclaration du chef de famille :

- les enfants, s'ils sont âgés de moins de 21 ans ou s'ils sont infirmes,
- les enfants recueillis à son propre foyer, âgés de moins de 21 ans ou s'ils sont infirmes.

Le montant total des réductions pour chaque impôt ne peut excéder 2.000 francs pour chacun des deux premiers enfants, 3.000 francs pour le troisième, 4.000 francs pour le

quatrième et ainsi de suite en augmentant le montant de la réduction de 1.000 francs par enfant à charge au delà du quatrième.

Calcul de l'impôt général

Les contribuables mariés ont droit, sur le revenu annuel, à une déduction de 7.000 francs et à raison des enfants à charge à des déductions réglées comme suit :

- 7.000 francs pour le premier enfant,
- 10.000 francs pour le second,
- 15.000 francs pour le troisième,
- 20.000 francs pour le quatrième et chacun des suivants.

Toute fraction de revenu inférieure à 1.000 francs est négligée. L'impôt est calculé en tenant pour nulle la fraction du revenu imposable qui n'excède pas 20.000 francs et en comptant pour 4/100 la fraction comprise entre 20.000 fr. et 30.000 francs; pour 6/100 la fraction comprise entre 30.000 francs et 40.000 francs et ainsi de suite en augmentant de 2/100 par tranche de 10.000 francs, jusqu'à 60.000 fr.; de 4/100 par tranche de 10.000 francs, jusqu'à 80.000 fr.; de 6/100 par tranche de 10.000 francs, jusqu'à 100.000 fr.; de 5/100 par tranche de 20.000 francs, jusqu'à 200.000 fr. et de 5/100 par tranche de 25.000 francs jusqu'à 400.000 fr.; la fraction du revenu excédant 400.000 francs, est comptée intégralement.

Il est fait application au chiffre ainsi obtenu du taux de 70 p. 100.

De plus, les contribuables soumis à l'impôt général sur le revenu qui sont célibataires, divorcés ou veufs et qui n'ont pas d'enfant ainsi que les contribuables mariés depuis plus de deux ans et qui n'ont pas d'enfant sont assujettis à une taxe de compensation familiale calculée d'après leur revenu taxable et d'après un barème fractionnaire et progressif.

Déclarations

Les Suisses ayant leur domicile réel en France, et passibles, à ce titre, de l'impôt général, sont tenus de déclarer, chaque année, tous leurs revenus, y compris ceux de leurs avoirs à l'étranger, sans avoir toutefois à fournir l'indication détaillée de la nature et de la valeur des biens mobiliers et immobiliers qu'ils possèdent hors de France.

Il est à remarquer qu'aux termes de l'article 67 du Code fiscal des valeurs mobilières, la déclaration visée à l'article précédent doit comprendre les dividendes, intérêts, arrérages, etc... des titres ou valeurs mobilières étrangères. L'impôt sur les coupons, payé en Suisse, n'étant pas un impôt direct, visé par la Convention franco-suisse du 20 décembre 1937, ces revenus sont passibles, en France — si leur bénéficiaire n'est pas assujetti, de leur chef, à l'impôt personnel dans son pays d'origine — de la taxe sur les valeurs mobilières au taux de 41 p. 100 et de l'impôt général, suivant le taux indiqué plus haut.

Société fiduciaire, juridique et fiscale.

AVIS

Si vous avez à demander des renseignements au Secrétariat Général, prenez rendez-vous par téléphone. Vous éviterez ainsi toute perte de temps.